



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026/007

ARRETE MUNICIPAL PORTANT CIRCULATION ALTERNEE

Le Maire de la commune de NORVILLE,

- * Vu le code de la route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,
- * Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
- * Vu la demande formulée par la société SAS TEAM RESEAUX en date du 17/03/2026,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de terrassement pour branchement Enedis, Rue du Haut des Cours, au niveau du n° 20, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel.

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 07/04/2026 et jusqu'au 06/05/2026 inclus, la circulation Rue du Haut des Cours au niveau du n° 20, sur le territoire de la commune de Norville, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel, pour permettre le terrassement pour branchement Enedis.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la commune de Norville à proximité des travaux, sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des entreprises en charge des travaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Norville, Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie Nationale de Port Jérôme sur Seine, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale Caux Seine Agglo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie Nationale de Port Jérôme sur Seine,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale Caux Seine Agglo.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Norville dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Norville, le 24/03/2026

Le Maire,

Reynald HAUCHARD

